

DOCUMENT D'INFORMATION

■ PLAFONNEMENT DES IMPÔTS DIRECTS

(Articles 1 et 1649-0 A du CGI)

Ce document n'a qu'une valeur indicative. Il ne se substitue pas à la documentation officielle de l'administration

1) L'article 1 du code général des impôts (CGI) instaure le principe du plafonnement des impôts directs à hauteur de 50 % des revenus. Les conditions d'application de ce droit sont définies à l'article 1649-0 A du même code. Le droit à restitution des impositions qui excèdent le seuil de 50 % des revenus est acquis au 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit celle de la réalisation des revenus pris en compte (année de référence).

Les impôts concernés par le plafonnement sont : l'impôt sur le revenu (imposition au barème progressif ou à un taux forfaitaire), les contributions et prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine, d'activité et de remplacement ou sur les produits de placements (contribution sociale généralisée -CSG-, contribution pour le remboursement de la dette sociale -CRDS-, prélèvement social de 2% et contributions additionnelles de 0,3 % et 1,1 % à ce prélèvement), l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF), la taxe d'habitation et les taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties concernant la résidence principale et certaines taxes additionnelles à celles-ci.

Les revenus pris en compte sont ceux de l'année de référence.

Le plafonnement doit être demandé par le contribuable au centre des finances publiques dont il dépend au moyen de l'imprimé n° 2041 DRID « demande de plafonnement des impôts directs à 50 % des revenus de l'année 2008 ». Cette demande doit parvenir au centre des finances publiques avant le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le droit à restitution a été acquis.

Exemple : le contribuable pourra déposer, **entre le 1^{er} janvier 2010 et le 31 décembre 2010**, une demande de plafonnement des impositions excédant le seuil de 50 %, pour l'impôt sur le revenu et les contributions et prélèvements sociaux acquittés en 2008 ou 2009 au titre des revenus réalisés en 2008 et pour l'ISF et les impôts locaux établis au titre de l'année 2009.

Pour plus de précisions, il convient de se reporter à l'instruction administrative, publiée au bulletin officiel des impôts (BOI) dans la série 13 RC Contrôle de l'impôt Contentieux (A - Dispositions générales) disponible sur www.impots.gouv.fr.

2) Le 9 de l'article 1649-0 A du CGI permet aux contribuables de procéder directement, dans le cadre d'une procédure déclarative, à l'imputation de la créance qu'ils détiennent au titre du droit à restitution des impositions en fonction des revenus sur le paiement de certaines impositions. Cette créance peut être utilisée pour le paiement de l'ISF, des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties et de la taxe d'habitation concernant la résidence principale et des contributions et prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine. Cette nouvelle modalité d'exercice du droit à restitution, dite d'autoliquidation, est applicable à compter du 1^{er} janvier 2009 pour le plafonnement des impositions directes afférentes aux revenus réalisés à compter de l'année 2007 (« bouclier 2009 »).

La déclaration d'autoliquidation doit être déposée par le contribuable au service de recouvrement dont il dépend au moyen de l'imprimé n° 2041 DRBF « déclaration d'imputation d'une créance fiscale née du droit à restitution des impositions directes ». Cette déclaration doit parvenir au service de recouvrement à partir de la date d'exigibilité de l'impôt d'imputation et jusqu'à la date limite de paiement. Les règlements tardifs (après la date limite de paiement) au moyen de l'imprimé n° 2041 DRBF seront retenus, à la condition qu'ils interviennent avant le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le droit à restitution a été acquis.

« La Charte du contribuable : des relations entre le contribuable et l'administration fiscale basées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité. »

SOMMAIRE

| | |
|---|-----------------------|
| ■ Personnes bénéficiaires du droit à restitution | page 3 |
| ■ Lieu de dépôt de la demande | page 4 |
| ■ Revenus réalisés par le foyer fiscal | page 4 |
| ■ Charges venant diminuer les revenus réalisés | page 9 |
| ■ Impositions payées en 2008 et 2009 | page 11 |
| ■ Restitutions d'impôt sur le revenu et dégrèvements perçus en 2009 | page 15 |
| ■ Traitement de la demande par l'administration - Sanctions | page 15 |
| ■ Autoliquidation du plafonnement | page 16 |
| ■ Fiche de calcul | page 18 |
| ■ Exemples de calcul | page 21 |
| ■ Annexes 1 et 2 : impôts et revenus à prendre en compte en cas de changement de situation de famille | pages 23 et 24 |
| ■ Annexe 3 : prélèvements sociaux pris en compte et documents de référence | pages 25 et 26 |

■ PERSONNES BENEFICIAIRES DU DROIT A RESTITUTION

Le contribuable doit être fiscalement domicilié en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts (CGI).

La condition de domiciliation fiscale s'apprécie au 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la réalisation des revenus pris en compte.

Le droit à restitution des impositions directes s'applique aux contribuables de nationalité française qui résident à Monaco et sont assujettis en France à l'impôt sur le revenu et à l'impôt de solidarité sur la fortune.

Le contribuable bénéficiaire du droit à restitution s'entend du foyer fiscal défini à l'article 6 du CGI, c'est-à-dire l'ensemble des personnes physiques composant le foyer fiscal imposable à l'impôt sur le revenu (**1 de l'article 1649-0 A du CGI**).

La règle de l'imposition par foyer à l'impôt sur le revenu consiste à cumuler, pour les soumettre à une imposition unique, l'ensemble des bénéfices et revenus de toutes catégories réalisés par le contribuable lui-même ou, lorsqu'il s'agit de personnes mariées ou liées par un pacte civil de solidarité (Pacs), par les deux époux ou partenaires, ainsi que par les enfants et autres personnes fiscalement considérés comme étant à leur charge, à savoir :

- les enfants mineurs (sauf si une imposition distincte est expressément demandée pour eux) ;
- les enfants infirmes ;
- les enfants célibataires majeurs lorsque, remplissant les conditions requises à cet effet, ils sont rattachés au foyer fiscal de leurs parents [enfants de moins de 21 ans ou de moins de 25 ans s'ils poursuivent leurs études] ;

Cas particuliers

▪ **Imposition distincte des époux** : les époux font l'objet d'impositions distinctes dans les trois cas suivants, qui sont limitativement fixés par la loi :

- lorsqu'ils sont séparés de biens et ne vivent pas sous le même toit ;
- lorsque, étant en instance de séparation de corps ou de divorce, ils ont été autorisés à avoir des résidences séparées ;
- lorsque, en cas d'abandon du domicile conjugal par l'un ou l'autre des époux, chacun dispose de revenus distincts.

Dans cette situation, et si elle est intervenue avant le 1^{er} janvier 2008, les époux devront faire une demande de plafonnement distincte.

- les enfants mariés, liés par un pacte civil de solidarité (Pacs) ou chargés de famille lorsque, remplissant les conditions requises à cet effet, ils sont rattachés au foyer fiscal considéré [enfants de moins de 21 ans ou de moins de 25 ans s'ils poursuivent leurs études] ;
- les personnes titulaires de la carte d'invalidité vivant sous le toit du contribuable.

Le foyer fiscal peut se limiter à une seule personne, lorsqu'il s'agit de personnes célibataires, veuves, divorcées (ou séparées) sans personne à charge.

A noter : les personnes soumises à la taxe foncière, à la taxe d'habitation ou à l'ISF ne sont pas nécessairement les mêmes que celles faisant partie du foyer fiscal soumis à l'impôt sur le revenu. Par exemple, la taxe d'habitation peut être établie au nom de plusieurs foyers fiscaux (colocation par exemple) et l'ISF peut être établi au nom de concubins notoires. Dès lors, pour l'application du droit à restitution, il conviendra de retraiter les impôts et les revenus à prendre en compte en fonction des personnes composant le foyer fiscal imposable à l'impôt sur le revenu qui exercera ce droit.

La composition du foyer fiscal s'apprécie au regard des impositions prises en compte pour le calcul du droit à restitution.

Ainsi, le contribuable, bénéficiaire du droit à restitution d'impositions payées en 2008 et 2009, au titre des revenus 2008, est le foyer fiscal imposable à l'impôt sur le revenu au titre de l'année de référence des revenus pris en compte.

▪ **Personnes vivant sous le même toit que le demandeur mais déposant une déclaration « impôt sur le revenu » distincte (cohabitants, concubins)** : les revenus et les impôts de ces personnes ne doivent pas être indiqués sur la même demande de plafonnement.

▪ **Changement de situation de famille (mariage, PACS, divorce, décès)** : l'événement peut intervenir au cours de l'année de réalisation des revenus pris en compte ou au cours de l'année suivant celle-ci. Les tableaux figurant en annexes 1 et 2 précisent, pour chaque type de changement de situation familiale, le nombre de demandes de plafonnement pouvant être souscrites et pour

chacun des bénéficiaires les impositions et revenus à retenir.

▪ **Contribuable décédé l'année précédant la demande** : les ayants droit peuvent demander le bénéfice de la restitution au nom et pour le compte du contribuable décédé. Ainsi, les ayants droit d'une personne décédée en 2009 pourront formuler une demande de restitution en 2010.

⇒ **Annexe 1** : changement intervenu en 2008, année de réalisation des revenus pris en compte (année de référence);

⇒ **Annexe 2** : changement intervenu en 2009, année suivant celle de réalisation des revenus pris en compte.

■ LIEU DE DEPOT DE LA DEMANDE DE PLAFONNEMENT

La demande de plafonnement doit être déposée au centre des finances publiques dont le demandeur dépend à raison de sa résidence principale au 1^{er} janvier de l'année du paiement de l'impôt sur le revenu (1^{er} janvier 2009 pour la demande présentée en 2010).

La demande de plafonnement doit être accompagnée d'un **relevé d'identité bancaire, postal ou de**

caisse d'épargne au nom du bénéficiaire afin que la restitution puisse être opérée par virement bancaire (le virement sur un compte joint est possible si le nom du bénéficiaire figure sur l'intitulé du compte).

Il est précisé qu'il n'est pas procédé aux restitutions d'un montant inférieur à 8 €(CGI. art. 1965L).

■ REVENUS REALISES PAR LE FOYER FISCAL EN 2008

Le revenu à prendre en compte pour la détermination du droit à restitution s'entend de celui réalisé par le contribuable au titre de l'année de référence. Le droit à restitution acquis au 1^{er} janvier 2010 est déterminé en retenant les revenus réalisés en 2008 et les impôts payés en 2008 et 2009 (au titre des revenus 2008 ou de la situation patrimoniale 2009).

Le revenu à retenir est constitué :

- des revenus soumis au barème de l'impôt sur le revenu ;
- des revenus soumis à un taux forfaitaire;
- des revenus exonérés d'impôt sur le revenu réalisés au cours de la même année en France (sauf exceptions) ou à l'étranger ;
- des revenus soumis à la taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux et les objets d'art, de collection ou d'antiquité.

Ce revenu est diminué du montant de certaines pensions alimentaires versées et de certaines cotisations ou primes versées au titre de l'épargne retraite, notamment du PERP (voir page 9).

Aménagements relatifs à la prise en compte des revenus réalisés hors de France (VIII de l'art. 121 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de

modernisation de l'économie, 4 et 5 de l'art. 1649-0 A du CGI)

1) Détermination du revenu de l'année du transfert du domicile en France :

Les revenus réalisés hors de France au titre de l'année 2008 au cours de laquelle le contribuable transfère son domicile en France ne sont pris en compte, pour le calcul du droit à restitution acquis en 2010, qu'à compter du jour de ce transfert.

Cette mesure s'applique uniquement pour la détermination du premier plafonnement après l'établissement du domicile fiscal en France.

2) Prise en compte des revenus de source étrangère :

La prise en compte des revenus étrangers s'effectue désormais pour leur montant net des impositions acquittées hors de France. En conséquence, le montant des impositions acquittées hors de France au titre de ces revenus est admis en diminution du revenu pris en compte pour le calcul du plafonnement.

Toutefois, les impositions afférentes aux revenus qui ne sont pas pris en compte lors du transfert du domicile fiscal en France (voir point n°1) ne sont pas admises en diminution du revenu.

Revenus soumis au barème de l'impôt sur le revenu

Les revenus à prendre en compte correspondent :

- à l'ensemble des revenus nets catégoriels (salaires, pensions et revenus assimilés, BIC, BNC, BA, revenus de capitaux mobiliers, revenus fonciers). Il s'agit en principe du **revenu brut global** qui apparaît sur l'avis d'imposition. Ce revenu brut global est le revenu global de l'année diminué des déficits globaux des six années précédentes. L'imputation des déficits reportables est possible sur les seuls revenus soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Les revenus de capitaux mobiliers (RCM) sont retenus pour leur montant net imposable, c'est-à-dire après application des abattements annuels, et notamment de l'abattement de 40%.

Retraitements à opérer :

1) Revenus faisant l'objet d'une majoration de 25 %.

Le montant des BIC, BNC ou BA des non-adhérents d'un centre de gestion agréé (CGA) ou d'une association agréée (AGA), imposés selon un régime réel, ou des BA forfaitaires, est majoré de 1,25 pour tenir compte de l'intégration depuis l'imposition des revenus de l'année 2006 de l'abattement de 20 % dans le barème de l'impôt. De même, pour les revenus de structures soumises hors de France à un régime fiscal privilégié et certains revenus distribués n'ouvrant pas droit à abattement de 40 %, qui sont indiqués **ligne 2 GO** de la déclaration n° 2042, le montant retenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu est le montant déclaré multiplié par un coefficient de 1,25.

Le 4 de l'article 1649-0 A du CGI dispose que le revenu à prendre en compte au titre du bouclier fiscal s'entend du revenu effectivement réalisé.

Pour les BIC, BNC ou BA sans CGA ou AGA et les revenus de capitaux mobiliers déclarés ligne 2 GO, **il faut donc déduire du revenu brut global la majoration de 1,25 qui leur a été appliquée.**

Exemple 1:

Revenu brut global = 40 000 €

BIC sans CGA déclaré = 20 000 €

BIC sans CGA taxé = 25 000 € (20 000 * 1,25)

Compris dans le revenu brut global

Revenu à retenir pour le calcul du plafonnement
= 40 000 – (25 000 – 20 000) = 35 000 €

Exemple 2 :

Revenu brut global = 40 000 €

RCM ligne GO déclarés = 2 000 €

RCM ligne GO taxés = 2 500 (2 000 * 1,25)

Compris dans le revenu brut global

Revenu à retenir pour le calcul du plafonnement
= 40 000 – (2 500 – 2 000) = 39 500 €

2) Déductibilité partielle de la CSG sur certains revenus du patrimoine ou produits de placement.

Il est admis, pour la détermination du droit à restitution, qu'une fraction de la CSG sur certains revenus du capital soit admise en déduction des revenus sur lesquels elle est assise, sous réserve de son paiement effectif.

Pour la détermination du droit à restitution résultant du plafonnement des impôts directs, la déduction partielle (**soit 5,8 % de la base d'application de la CSG**) de la contribution sociale généralisée sur certains revenus du patrimoine ou produits de placement s'effectue sur le montant du revenu catégoriel correspondant, sous réserve que cette contribution ait été payée par le contribuable à la date de la demande de restitution.

Exemple 1 :

Un contribuable a perçu en 2008 des dividendes pour un montant de 100 000 €. Il déclare ces dividendes sur sa déclaration des revenus de l'année 2008, déposée en mai 2009. Suite à l'émission d'un avis d'imposition aux prélèvements sociaux, il s'acquitte en novembre 2009 d'un montant de 8 200 € au titre de la CSG sur les revenus du patrimoine. Une fraction de cette CSG, soit 5 800 €, est déduite du revenu global imposable à l'impôt sur le revenu au titre de l'année 2009, déclaré en 2010. Il est admis, pour la détermination du droit à restitution, que cette fraction soit déduite du revenu net catégoriel imposable correspondant.

Exemple 2 :

Un contribuable perçoit en 2008 des dividendes pour un montant de 100 000 €. Du fait de la généralisation du paiement à la source des prélèvements sociaux résultant pour les dividendes de l'article 10 de la loi de finances pour 2008, l'établissement payeur acquitte pour le compte du contribuable un montant de 8 200 € au titre de la CSG. Une fraction de cette contribution, soit 5 800 €, est déduite du revenu global imposable de l'année de son paiement, c'est-à-dire de l'année de perception desdits produits. Le montant de cette CSG déductible n'a pas à être reporté sur la déclaration de revenus de l'année de la déclaration des produits concernés. Il est calculé et déduit automatiquement du revenu brut global de l'année considérée en

fonction des éléments mentionnés sur la déclaration de revenus. Comme dans l'exemple précédent, cette fraction est admise en déduction du revenu net catégoriel imposable correspondant, pour la détermination du droit à restitution.

- au revenu à réintégrer au revenu brut global :

les revenus exceptionnels ou différés soumis au quotient. Il convient de reporter la somme figurant à la ligne "Revenus soumis au quotient" de l'avis d'imposition.

- aux indemnités de fonction perçues par les élus locaux

diminuées des frais professionnels. Ces indemnités doivent être prises en compte quel que soit leur mode d'imposition. Ainsi, lorsqu'elles ne sont pas déjà comprises dans le revenu brut global, elles doivent être ajoutées au revenu à retenir pour le calcul du plafonnement et cela, pour leur montant net de la fraction représentative de frais d'emploi (il s'agit du cas le plus fréquent où l'option pour l'imposition des indemnités à l'impôt sur le revenu selon les règles de droit commun des traitements et salaires n'a pas été exercée).

Les revenus soumis à des régimes spéciaux d'imposition peuvent, sur option, être imposés sur une base moyenne (salaires ou revenus non commerciaux visés aux articles 84 A et 100 bis du CGI ou revenus agricoles visés à l'article 75-0 B du CGI) ou, sur demande expresse, faire l'objet d'un fractionnement ou d'un étalement vers l'avant (revenus exceptionnels des exploitants agricoles visés à l'article 75-0 A du CGI, droits inscrits à un compte épargne-temps transférés vers un PEE investi en actionnariat salarié ou vers un PERCO et indemnités de départ volontaire ou de mise à la retraite visées à l'article 163 A du CGI ou dénouement en capital d'un PERP au titre de la primo-accession à la propriété de la résidence principale visé à l'article 163 bis du même code).

Ces revenus soumis à des régimes spéciaux d'imposition sont compris dans le revenu brut global pour leur montant ayant effectivement supporté l'impôt au titre de chaque année d'application desdits régimes, sans qu'il soit nécessaire de procéder à des retraitements.

Exemple 1 : Un salarié a perçu une indemnité de départ à la retraite au cours de l'année 2008. Le montant imposable (c'est-à-dire net de frais professionnels) de cette indemnité s'élève à 60 000 €. En application des dispositions de l'article 163 A du CGI, il peut bénéficier d'un étalement de l'imposition de ces revenus sur 4 années, soit un revenu imposable de 15 000 € au titre de chacune des années 2008 (année de la mise à la disposition) à 2011. Pour la détermination du droit à restitution acquis en 2010, le revenu 2008 à prendre en compte au titre de cette indemnité est égal à celui soumis à l'impôt, soit 15 000 €

Les fractions suivantes seront prises en compte pour la détermination des droits à restitution acquis au titre des années ultérieures.

Exemple 2 : Un exploitant agricole soumis à un régime réel d'imposition a réalisé les bénéfices (hors plus-values) suivants :

2006 : + 250 000 €

2007 : - 200 000 €

2008 : + 250 000 €

En application des dispositions de l'article 75-0 B du CGI, il opte pour la moyenne triennale au titre de 2008.

Le bénéfice imposable de l'année 2008 est égal à la moyenne des bénéfices réels de l'année d'imposition et des deux années précédentes.

Pour 2008, ce bénéfice moyen s'élève à $(250\,000 - 200\,000 + 250\,000) / 3$ soit 100 000 €

Ce montant constitue le revenu à prendre en compte au titre du bénéfice agricole 2008 pour la détermination du droit à restitution acquis en 2010.

Les revenus soumis à un taux forfaitaire d'imposition

Les revenus à prendre en compte sont :

- **Les gains nets de cessions de valeurs mobilières, de droits sociaux et assimilés, et les plus-values professionnelles à long terme** soumises à imposition. Une perte ne peut s'imputer sur les autres catégories de revenus pour le calcul du plafonnement.

A noter : l'abattement pour durée de détention (CGI, art. 150-0 D bis et 150-0 D ter) vient, le cas échéant, en majoration de ce revenu.

Sont pris en compte à ce titre les gains de levée d'options ("stock-options") ou d'acquisition d'actions gratuites ainsi que les gains de cession de titres souscrits en exercice de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE).

Les montants à prendre en compte sont mentionnés sur l'avis d'imposition lignes "revenus au taux forfaitaire".

- **Les revenus soumis aux prélèvements libératoires.** Il s'agit des produits de placements à revenu fixe perçus par les personnes domiciliées en France : obligations, bons du trésor, bons de caisse, intérêts des créances, dépôts, cautionnements et comptes courants, ainsi que les revenus distribués de source française ou étrangère répondant aux conditions d'éligibilité à l'abattement de 40 %, lorsque l'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire est exercée.

Ces produits doivent être déclarés bien que non soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Ainsi, les produits perçus en 2008 seront pris en compte pour le détermination du droit à restitution en 2010.

Les revenus exonérés d'impôt sur le revenu réalisés en France et hors de France

L'ensemble des revenus exonérés d'impôt sur le revenu réalisés au cours de la même année en France ou hors de France sont pris en compte pour la détermination du plafonnement, à l'exception des plus-values immobilières exonérées en application des II et III de l'article 150 U du CGI et des prestations, à titre principalement familial ou social, mentionnées aux 2°, 2° bis, 9°, 9°ter et 33°bis de l'article 81 du CGI (voir encadré ci-après). Lorsque ces revenus sont exonérés d'impôt sur le revenu mais soumis aux contributions et prélèvements sociaux, c'est le montant de ces revenus, avant imposition à ces contributions et prélèvements, qu'il convient de retenir pour la détermination du droit à restitution.

- **Les plus-values des particuliers.** Il s'agit des plus-values immobilières et sur cessions de biens meubles retenues pour leur montant net après application de l'abattement pour durée de détention. Une moins-value ne peut s'imputer sur les autres catégories de revenus pour le calcul du plafonnement.

- **Les revenus tirés d'une opération soumise à la taxe forfaitaire sur les métaux précieux,** les bijoux et les objets d'art, de collection ou d'antiquité, prévue aux articles 150 VI et suivants du CGI. Il est admis que le revenu à prendre en compte pour la détermination du droit à restitution s'entende, non pas du prix de cession qui a servi de base à cet impôt, mais du montant de la taxe acquittée (hors CRDS) divisé par le taux d'imposition applicable aux plus-values sur biens meubles, soit actuellement 16 % (ce qui revient à multiplier le montant de la taxe par 6,25).

Exemple :

| | |
|---------------------------------|---------|
| Prix de cession = | 8 000 € |
| Taxe forfaitaire acquittée | |
| 8 000 X 4,50 % = | 360 € |
| Revenu à retenir = 360 / 16 % = | 2 250 € |

♦ REVENUS EXONERES A PRENDRE EN COMPTE : (liste indicative)

- Les rémunérations, prestations, rentes, pensions et revenus divers (CGI, art. 81 – sauf 2°, 2° bis, 9°, 9°ter et 33°bis - 81 bis, 81 A et 81 B) ;
- Les plus-values nettes professionnelles exonérées (articles 151 septies et 151 septies A du CGI) ;
- Les revenus exonérés d'impôt sur le revenu en France en vertu d'une convention fiscale internationale (voir page 4) ;
- Les produits exonérés d'impôt sur le revenu attachés aux **bons et contrats de capitalisation**

ainsi qu'aux placements de même nature (**assurance-vie**) visés à l'article 125-0 A du CGI.

Attention : Les revenus des bons ou contrats de capitalisation et des placements de même nature, autres que ceux en unités de compte, sont réputés réalisés à la date de leur inscription en compte. Les contrats d'assurance-vie qui sont à la fois en euros et en unités de compte (contrats multi-supports) sont assimilés à des contrats en unités de compte et ne sont pris en compte qu'à la date de leur réalisation (dénouement du contrat ou retrait partiel). Cette assimilation est directement subordonnée à la présence effective au contrat de garanties exprimées en unités de compte. A titre indicatif, il est rappelé que, sur le marché français, les contrats dont une part des primes versées est affectée à l'acquisition de droits exprimés en unités de compte (le reste étant exprimé en euros) sont actuellement placés en unités de compte en moyenne à hauteur de 20 % de l'épargne.

En revanche, un contrat dit « multi-supports » dans lequel l'épargne est exclusivement ou quasi-exclusivement investie en euros pendant la majeure partie de l'année de référence des revenus pris en compte ne peut pas être assimilé à un contrat en unités de compte. Le revenu retiré du fonds en euros d'un tel contrat est réputé réalisé à la date de son inscription au contrat et pris en compte à ce titre pour la détermination du droit à restitution ;

- Les produits et plus-values que procurent les placements effectués dans le cadre d'un **plan d'épargne en vue de la retraite** en cas de retrait total ou partiel ;

- Le gain net réalisé ou la rente viagère versée lors d'un retrait ou de la clôture d'un plan d'épargne en actions (**PEA**) mentionné à l'article 163 quinquies D du CGI et non soumis à l'impôt sur le revenu en application du 2 bis du II de l'article 150-0 A du CGI et du 5° ter de l'article 157 du même code ;

- Les intérêts et primes d'épargne des plans d'épargne logement (**PEL**) et des comptes d'épargne-logement (**CEL**) définis aux articles L. 315-1 à L. 315-6 du code de la construction et de l'habitation (CGI, art. 157-9° bis) ;

Attention : Ces revenus des comptes et plans d'épargne logement sont réputés réalisés à la date de leur inscription en compte ;

- Les intérêts des sommes déposées sur les **livrets d'épargne-entreprise** (CGI, art. 157-9° quinquies) ;

- Les intérêts des sommes déposées sur les **livrets des caisses d'épargne ou livrets A** (CGI, art. 157-7°) ;

- Les intérêts des sommes déposées sur les **livrets d'épargne populaire** (CGI, art. 157-7° ter) ;

- Les intérêts des sommes déposées sur les **livrets jeunes** (CGI, art. 157-7° quater) ;

- Les intérêts des sommes déposées sur les **livrets de développement durable, ex-CODEVI** (CGI, art. 157-9° quater) ;

- Les produits d'un **plan d'épargne populaire (PEP)** (CGI, art. 157-22°).

Attention : Les revenus des PEP sont réputés réalisés à la date de leur inscription en compte ;

- La **participation des salariés** aux résultats de l'entreprise **et les produits de la participation** qui sont réinvestis et bloqués comme le principal (CGI, art. 157-16° bis et 163 bis AA) en cas de délivrance des droits, le cas échéant sous forme de déblocage anticipé ;

- L'intéressement des salariés aux résultats de l'entreprise en cas d'affectation à un plan d'épargne salariale (CGI, 81-18° bis)¹ ;

- L'abondement de l'entreprise aux **plans d'épargne salariale** et les produits des sommes placées et maintenues sur le plan pendant la période d'indisponibilité des titres correspondants (CGI, art. 81-18°, 157-17° et 163 bis B) en cas de délivrance des droits, le cas échéant sous forme de déblocage anticipé ;

- **Les revenus bénéficiant des abattements ou exonérations ci-après :** entreprises nouvelles (CGI, art. 44 sexies), jeune entreprise innovante (CGI, art. 44 sexies A), ZFU (CGI, art. 44 octies), BIC BA Corse (CGI, art. 44 decies), pôles de compétitivité (CGI, art. 44 undecies), BA (CGI, art. 73 B), BNC (CGI, art. 93-9).

♦ REVENUS EXONERES A NE PAS PRENDRE EN COMPTE : liste limitative

I – Les revenus en nature des locaux à usage d'habitation dont le propriétaire se réserve la jouissance exonérés d'impôt sur le revenu en application du II de l'article 15 du CGI.

2 – Les plus-values immobilières exonérées en application des II et III de l'article 150 U du CGI correspondent à celles réalisées à l'occasion de la cession :

- de la résidence principale du cédant au jour de la cession (CGI, art. 150 U II 1° et 3°) ;

- de biens pour lesquels une déclaration d'utilité publique a été prononcée en vue d'une expropriation (sous certaines conditions, CGI, art. 150 U II 4°) ;

- de biens qui sont échangés dans le cadre d'opérations de remembrement (CGI, art. 150 U II 5°) ;

¹ S'il n'est pas placé sur un plan d'épargne salariale (PEE, PEI, PERCO, PERCOI), l'intéressement est imposable comme salaire.

- de biens dont le prix de cession est inférieur ou égal à 15 000 € Le seuil de 15 000 € s'apprécie en tenant compte de la valeur en pleine propriété de l'immeuble ou de la partie d'immeuble (CGI, art. 150 U II 6°) ;

- de biens cédés à un organisme HLM ou assimilé (CGI, art. 150 U II 7° et 8°) ;

- de biens cédés par les titulaires de pensions de vieillesse ou de carte d'invalidité, sous conditions de ressources et lorsque les intéressés ne sont pas imposables à l'ISF (CGI, art 150 U III).

3 – Les gains retirés de la cession de valeurs mobilières et droits sociaux et titres assimilés lorsque le montant des cessions n'excède pas le seuil fixé par l'article 150-0 A I 1 du CGI (25 000 € en 2008).

4 - Les prestations mentionnées aux 2° et 2° bis de l'article 81 du CGI, correspondent aux prestations familiales ou sociales suivantes :

- prestations à caractère social ou familial : prestations familiales légales, notamment allocations familiales, prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) et allocation de logement à caractère familial ou « ALF » ; allocation aux adultes

handicapés (AAH) ; allocation personnalisée d'autonomie (APA) ;

- prestations logement : allocation de logement à caractère social ou « ALS » et aide personnalisée au logement.

5 – Les allocations, indemnités et prestations servies sous quelque forme que ce soit par l'Etat, les collectivités et les établissements publics en application des lois et décrets d'assistance et d'assurance (**9° de l'article 81 du CGI**). Exemple : revenu minimum d'insertion (RMI), bourses d'étude sous condition de ressources ...

6 – Les prestations mentionnées aux 9° ter et 33° bis de l'article 81 du CGI :

- prestation de compensation du handicap (PCH) versée aux personnes handicapées en vertu des dispositions de l'article L. 245-1 du code de l'action sociale et des familles ;

- indemnités versées aux victimes de l'amiante ou à leurs ayants droit par le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA) ou par décision de justice.

■ LES CHARGES VENANT DIMINUER LES REVENUS REALISES

Seuls deux types de charges sont admis en diminution des revenus et des produits perçus :

- les cotisations ou primes d'épargne-retraite versées à titre facultatif aux plans d'épargne retraite populaire (**PERP**), au volet facultatif des plans d'épargne retraite d'entreprise (PERP d'entreprise ou « PERE »), aux régimes PREFON, COREM et CRH (article 163 quaterdecies du CGI) ;

- les **pensions alimentaires** : Certaines sommes déduites en application du 2° du II de l'article 156 du CGI sont admises en diminution des revenus pris en compte pour la détermination du droit à restitution. Il s'agit, le cas échéant, du montant majoré en application des dispositions du 3° du 7 de l'article 158 du CGI (majoration de 25 %).

Il s'agit :

- des **pensions alimentaires** répondant aux conditions fixées par les articles 205 à 211, 367 et 767 du code civil, à l'exception de celles versées aux ascendants quand il est fait application des dispositions prévues aux premier et deuxième alinéas du 1° de l'article 199 sexdecies (sauf si l'enfant mineur fait partie du foyer fiscal concerné). Pour les enfants majeurs, la déduction est limitée, par enfant, à 5 729 € pour l'IR 2008 (soit le montant fixé pour l'abattement prévu par l'article 196 B du CGI). Lorsque l'enfant est marié, cette limite est doublée au profit du parent qui justifie qu'il participe seul à

l'entretien du ménage. Un contribuable ne peut, au titre d'une même année et pour un même enfant, bénéficier à la fois de la déduction d'une pension alimentaire et du rattachement. L'année où l'enfant atteint sa majorité, le contribuable ne peut à la fois déduire une pension pour cet enfant et le considérer à charge pour le calcul de l'impôt ;

- des **pensions alimentaires** déduites du revenu global et versées en vertu d'une décision de justice et, en cas de révision amiable de ces pensions, le montant effectivement versé dans les conditions fixées par les articles 208 et 371-2 du code civil ;

En revanche, ne sont pas admis en diminution des revenus pris en compte pour la détermination du droit à restitution :

- les contributions aux charges du mariage définies à l'article 214 du code civil, lorsque leur versement résulte d'une décision de justice et à condition que les époux fassent l'objet d'une imposition séparée ;

- les versements destinés à constituer le capital de la rente prévue à l'article 373-2-3 du code civil ;

- les versements de sommes d'argent mentionnés à l'article 275 du code civil lorsqu'ils sont effectués sur une période supérieure à douze mois à compter de la date à laquelle le jugement de divorce, que celui-ci résulte ou non d'une demande conjointe, est passé en force de chose jugée ;

- les rentes versées en application des articles 276, 278 ou 279-1 du même code en cas de séparation de corps ou de divorce, ou en cas d'instance en séparation de corps ou en divorce et lorsque le conjoint fait l'objet d'une imposition séparée.

Les autres charges déductibles du revenu global pour le calcul de l'impôt sur le revenu ne sont pas prises en compte pour le calcul du plafonnement des impôts directs.

■ IMPOSITIONS PAYEES EN 2008 ET 2009 (AU TITRE DES REVENUS 2008)

Les impositions à prendre en compte pour la détermination du droit à restitution sont l'impôt sur le revenu (au barème progressif ou à un taux forfaitaire), les contributions et prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine, d'activité et de remplacement ou sur les produits de placements, l'impôt de solidarité sur la fortune ainsi que les taxes foncières et d'habitation afférentes à l'habitation principale du contribuable.

Elles doivent :

- **avoir été payées en France** par le contribuable (ce qui exclut les impositions payées à des États étrangers - voir page 4 pour la prise en compte des revenus réalisés hors de France -) ;

- **avoir été établies sur des revenus** et sur des biens **régulièrement déclarés** c'est-à-dire déclarés spontanément et dans les délais légaux.

En cas de procédure de rectification engagée par l'administration, l'impôt acquitté correspondant ne doit pas être compris dans la somme des impôts retenue ; en revanche, le revenu redressé doit être intégré dans le montant des revenus retenus pour déterminer le montant du plafonnement.

Remarque : les compléments d'impôt payés suite à déclaration rectificative, déposée spontanément et **avant** l'engagement d'une procédure administrative contraignante, sont en revanche pris en compte, sous réserve que ces impositions soient relatives aux revenus pris en compte (impôt sur le revenu ou contributions et prélèvements sociaux) ou établies au titre de l'année suivant celle de la réalisation des revenus pris en compte (TH, TF, ISF).

Les tableaux figurant en annexes 1 et 2 précisent les impôts à prendre en compte lorsqu'un changement de situation de famille est intervenu en 2008 ou en 2009.

Précisions :

⇒ Le **2 de l'article 1649-0 A** du CGI précise que ne sont retenus que les impôts qui n'ont pas été déduits des revenus catégoriels soumis à l'impôt sur le revenu. Cette condition ne s'applique pas aux contributions et prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine, d'activité et de remplacement, ou les produits de placements

(CSG, CRDS, prélèvement social de 2 % et ses contributions additionnelles de 0,3 % et 1,1 %).

Par ailleurs, la part de CSG déductible des revenus d'activité et de remplacement (CGI, I de l'article 154 *quinquies*) n'a pas à être réintégrée dans les revenus correspondants pris en compte.

⇒ Le **3 de l'article 1649-0 A** du CGI précise que les impositions prises en compte sont diminuées :

- des restitutions d'impôt sur le revenu perçues au cours de l'année suivant celle de la réalisation des revenus pris en compte (il s'agit notamment d'excédent de crédit d'impôt, de PPE, du mécanisme de restitution prévu par les conventions fiscales visant à neutraliser l'impôt étranger) ;
- ou des dégrèvements obtenus et versés au cours de cette même année, quelle que soit la période à laquelle ils se rapportent.

Les impositions retenues sont en principe payées au 31 décembre 2009.

Cela étant, il est admis que soient prises en compte pour la demande de plafonnement acquise à compter du 1^{er} janvier 2010, les impositions régulièrement déclarées au titre d'un revenu réalisé en 2008, **y compris lorsque celles-ci sont payées après le 31 décembre 2009**, sous réserve toutefois, et toutes autres conditions étant par ailleurs remplies, que le versement soit intervenu avant la date de dépôt de la demande de plafonnement, et donc en tout état de cause avant le 31 décembre 2010. Il en est de même des régularisations opérées en 2009 voire en 2010 au titre de l'ISF 2009.

En revanche, les régularisations intervenues en 2009 ou en 2010 au titre de l'impôt sur le revenu des années antérieures à 2008 ou au titre de l'ISF des années antérieures à 2009 ne peuvent être prises en compte pour la détermination du plafonnement dont la demande peut être effectuée en 2010 (« bouclier 2010 »).

Exemple : en cas de régularisation en 2009 d'ISF portant sur les 6 années antérieures, seul l'ISF dû au titre du patrimoine détenu au 1^{er} janvier 2009 pourra être pris en compte dans la détermination du droit à restitution acquis en 2010.

◆ IMPOTS PAYES EN 2008 AU TITRE DES REVENUS REALISES EN 2008

Contributions et prélèvements sociaux sur les revenus d'activité, de remplacement ou sur les produits de placements

Les impositions à prendre en compte pour la détermination du droit à restitution comprennent les contributions et prélèvements sociaux :

- la contribution sociale généralisée (CSG) ;
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) ;
- le prélèvement social de 2 % ;
- la contribution additionnelle au prélèvement social, de 0,3 %.

Il s'agit des prélèvements opérés tant sur les revenus d'activité et de remplacement que sur les produits de placements.

⇒ **Annexe 3** : tableau récapitulant les prélèvements sociaux pris en compte.

Prélèvement libératoire et retenue à la source sur les indemnités des élus locaux

Le prélèvement libératoire relatif aux produits de placements à revenu fixe et aux revenus distribués des sociétés françaises ou étrangères éligibles à l'abattement de 40 % perçus par les personnes domiciliées en France et la retenue à la source sur

les indemnités de fonction des titulaires de mandats électifs locaux doivent être pris en compte au titre de l'année du paiement qui correspond à l'année de réalisation des revenus.

Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux et les objets d'art, de collection ou d'antiquités

Le montant à retenir est celui réellement supporté par le vendeur hors CRDS. Toutefois, en cas d'option pour le régime de droit commun des plus-

values, la taxe forfaitaire n'est pas due et la plus-value est imposée au taux de 16 % (article 150 VI du CGI).

Impôt sur les plus-values immobilières ou sur biens meubles

Le montant de l'impôt sur la plus-value à retenir est celui acquitté lors de l'enregistrement de l'acte de cession ou de la déclaration au service des impôts des entreprises ou à la conservation des

hypothèques (article 150 U et suivants du CGI pour les plus-values des particuliers). Les droits d'enregistrement relatifs aux opérations de cession ne sont pas à comprendre dans les impôts soumis à plafonnement.

Imposition immédiate en cas de cession ou de cessation d'entreprise ou de l'exercice d'une profession non commerciale

L'imposition immédiate à l'impôt sur le revenu versée en cas de cession ou cessation d'entreprise ou de l'exercice d'une profession non commerciale ou du décès de l'exploitant ou du

contribuable (2 de l'article 1663 du CGI) doit être prise en compte au titre de l'année du paiement qui correspond en général à l'année de réalisation des revenus.

◆ IMPOTS PAYES EN 2009, DUS AU TITRE DES REVENUS REALISES EN 2008 OU ETABLIS AU TITRE DE 2009

Impôt sur le revenu

L'impôt retenu pour le plafonnement est constitué du total de l'impôt sur le revenu acquitté par le contribuable, y compris l'impôt acquitté à un taux

proportionnel qui figure sur l'avis d'imposition adressé en 2009 au titre des revenus 2008.

Contributions et prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine et, le cas échéant, sur les revenus d'activité et de remplacement

Les impositions à prendre en compte pour la détermination du droit à restitution comprennent les contributions et prélèvements sociaux :

- la contribution sociale généralisée (CSG) ;
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) ;
- le prélèvement social de 2 % ;
- les contributions additionnelles au prélèvement social (de 0,3 % et 1,1 %).

Il s'agit des prélèvements opérés en 2009 sur les revenus d'activité réalisés en 2008, ou sur les revenus du patrimoine réalisés en 2008 (cf. avis d'imposition aux contributions sociales adressé en 2009 au titre des revenus de 2008).

⇒ **Annexe 3** : tableau récapitulant les prélèvements sociaux pris en compte.

Impôts locaux de l'habitation principale

Les impôts locaux pris en compte ne concernent que les impositions (taxes foncières et d'habitation et leurs taxes additionnelles) afférentes à **l'habitation principale** (c du 1 de l'article 1649-0 A du CGI).

Il s'agit de :

- **la taxe foncière sur les propriétés bâties ;**
- **la taxe foncière sur les propriétés non bâties ;**
- **la taxe d'habitation.**

L'habitation principale s'entend de la résidence habituelle du contribuable. Cette notion recouvre un élément de durée (la majeure partie de l'année) et de localisation des intérêts matériels, moraux et familiaux. Toutefois, dans le cas d'étudiants célibataires qui, tout en restant à la charge de leurs parents au sens de l'impôt sur le revenu, disposent pour les besoins de leurs études d'un logement distinct, il a été admis que ce dernier devait être considéré comme leur habitation au regard de la taxe d'habitation (DB 6 D 2211, n° 8). Un même contribuable peut donc, dans cette situation, prendre en compte plusieurs taxes d'habitation afférentes à l'habitation principale pour déterminer son droit à restitution.

Attention : Cette possibilité est limitée à **la taxe d'habitation** et n'est pas étendue aux taxes foncières.

Le montant de l'impôt pris en compte est le montant global net effectivement acquitté par le contribuable incluant, outre l'impôt dû au titre de chaque niveau de collectivités territoriales, les

cotisations additionnelles et les frais d'assiette et de recouvrement.

En ce qui concerne la taxe d'habitation :

Le montant à prendre en compte correspond au montant de l'impôt figurant sur l'avis de taxe d'habitation de la résidence principale, à **l'exception de la redevance audiovisuelle.**

En ce qui concerne les taxes foncières :

Seules les taxes foncières bâties et non bâties concernant l'habitation principale doivent être retenues.

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) n'est pas prise en compte. Le montant de l'impôt à retenir est donc égal au montant figurant sur l'avis d'imposition diminué du montant de la TEOM.

En général, les cotisations correspondant à l'habitation principale sont aisément identifiables puisqu'elles sont répertoriées par adresse. Si le demandeur est propriétaire de plusieurs locaux à la même adresse, il lui faudra prendre contact avec son centre des finances publiques afin de demander le détail relatif à l'habitation principale.

En cas de démembrement de propriété de l'immeuble, l'usufruitier, redevable de la taxe foncière, pourra la prendre en compte s'il l'a effectivement payée. En revanche, le nu-propiétaire ne pourra pas la prendre en compte, même s'il l'a effectivement supportée.

CAS PARTICULIERS : Situations de partage de l'imposition

Le montant des impôts locaux indiqué par le demandeur doit correspondre à la part de la cotisation effectivement assumée par lui et dont il est redevable.

Taxe foncière : l'avant-dernier alinéa du 3 de l'article 1649-0 A du CGI vise les impositions au titre des taxes foncières et de leurs taxes additionnelles. Deux hypothèses sont envisagées :

- l'hypothèse où l'imposition est établie « *au nom de sociétés et groupement non soumis à l'impôt sur les sociétés dont le contribuable est membre* ». Il s'agit du cas des sociétés civiles de placement immobilier (SCPI). Est uniquement prise en compte la fraction

de ces impositions correspondant aux droits du contribuable demandant à bénéficier du plafonnement dans les bénéfices comptables de ces sociétés ;

- l'hypothèse d'une indivision. De la même façon, il sera tenu compte de la fraction de ces impositions à proportion des droits du contribuable dans l'indivision.

Taxe d'habitation : le dernier alinéa du 3 de l'article 1649-0 A du CGI vise le cas des impositions établies au nom de plusieurs contribuables au titre de la taxe d'habitation (cas de concubins par exemple).

Dans ce cas, par simplification, le montant retenu pour le calcul du droit à restitution est celui de la taxe divisé par le nombre de contribuables redevables.

Impôt de solidarité sur la fortune

L'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) payé sur la base de la déclaration effectuée en principe au plus tard le 15 juin de l'année précédant celle de la demande est pris en compte pour la détermination du montant de la restitution. A titre d'exemple, la restitution pourra être demandée en 2010 en tenant compte de l'impôt de solidarité sur la fortune déclaré et payé en 2009 sur la base du patrimoine détenu au 1^{er} janvier 2009.

Le 3 de l'article 1649-0 A du CGI précise les modalités de détermination de l'impôt de solidarité sur la fortune à retenir pour l'exercice du droit à restitution :

- Les dégrèvements obtenus et versés au cours de l'année au titre de laquelle l'ISF est établi, viennent en **minoration de l'impôt payé** pris en compte pour déterminer le droit à restitution. Sont ainsi visés les dégrèvements opérés suite à une déclaration rectificative d'impôt de solidarité sur la fortune se traduisant par un trop-payé lors de la déclaration initiale.

- Le droit à restitution est exercé sur la base de la situation du foyer fiscal du contribuable soumis à l'impôt sur le revenu.

Toutefois, cette notion de foyer fiscal retenue pour l'application du droit à restitution peut être différente de celle applicable pour l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune (articles 885 A et 885 E du CGI). Ainsi, lorsque cette dernière imposition a été établie au nom de plusieurs contribuables, le montant à retenir est calculé au prorata du montant des droits du contribuable dans le patrimoine global ayant servi de base d'imposition.

Le montant correspond ainsi « *à la fraction de la base d'imposition du contribuable qui demande la restitution* ». Il ne s'agit donc pas de recalculer l'impôt de solidarité sur la fortune qui aurait été dû si deux déclarations avaient été effectuées mais de prendre la part de chaque patrimoine au vu du patrimoine global ayant servi de base à l'impôt, pour la rapporter au montant global d'ISF payé.

Pour l'appréciation du pourcentage du patrimoine détenu, chaque élément de l'actif déclaré est réparti en fonction des droits détenus par chaque personne. Lorsqu'un actif est détenu en indivision, c'est la quote-part du contribuable qui demande la restitution dans l'indivision qui est retenue.

- Sont également concernés par cette modalité de calcul :

- les **concubins** : s'agissant des concubins notoires, ils déposent une déclaration commune d'ISF, alors qu'ils procèdent à deux déclarations d'impôt sur le revenu. Pour apprécier le seuil de 50 %, une personne vivant en concubinage notoire devra agréger le montant des impositions qu'elle a payées l'année précédant la demande, en ne tenant compte que de la fraction d'ISF payée correspondant à ses droits dans le patrimoine total déclaré.-

- par mesure de tempérament, les personnes ayant **divorcé** (ou dont la séparation entraîne l'imposition distincte à l'impôt sur le revenu) l'année précédant celle de l'exercice du droit à restitution (cf. annexe 2).

- A l'inverse, et également par mesure de tempérament, les personnes qui se sont mariées l'année précédant celle de l'exercice du droit à restitution peuvent agréger le montant d'impôt de solidarité sur la fortune payé par chacune d'entre elles (cf. annexe 2).

■ RESTITUTIONS D'IMPOT SUR LE REVENU ET DEGREVEMENTS PERÇUS EN 2009

Les impositions prises en compte sont diminuées des restitutions de l'impôt sur le revenu ou des dégrèvements, obtenus et versés en 2009, quelle que soit la période à laquelle ils se rapportent (1^{er} alinéa de l'article 1649-0 A du CGI).

Ce sont :

- les restitutions résultant d'un crédit d'impôt, comme la prime pour l'emploi (PPE), ou des mécanismes de restitution prévus par les conventions fiscales visant à neutraliser l'impôt payé à l'étranger ;
- les dégrèvements d'impôt sur le revenu, d'impôt de solidarité sur la fortune et d'impôts locaux.

Ainsi, par exemple, le contribuable qui obtient et perçoit un dégrèvement en 2009 au titre de son impôt sur le revenu 2005 doit prendre en compte le montant de ce dégrèvement pour la détermination du droit à restitution des impositions payées en 2009 et demandé en 2010.

Toutefois, ne sont pas pris en compte les dégrèvements obtenus lorsque ceux-ci portent sur des impositions supplémentaires résultant d'une procédure de rectification engagée par l'administration.

■ TRAITEMENT DE LA DEMANDE PAR L'ADMINISTRATION - SANCTIONS

Les demandes de plafonnement des impôts directs en fonction du revenu sont présentées, instruites et jugées selon les règles de procédure contentieuse applicables en matière d'impôt sur le revenu.

Le cas échéant, le reversement des sommes indûment restituées est demandé par l'administration selon les mêmes règles de procédure et sous les mêmes sanctions qu'en matière d'impôt sur le revenu même lorsque les revenus rectifiés ayant servi de base à ces impositions sont issus d'une période prescrite.

Ainsi, la restitution accordée au titre d'une demande déposée en 2010 pourra être remise en cause jusqu'au 31 décembre 2013. Cette remise en cause pourra notamment porter sur les revenus réalisés en 2008, même si le droit de reprise de l'administration ne peut alors plus être exercé sur l'impôt correspondant.

■ AUTOLIQUIDATION DU PLAFONNEMENT (BOI 13 A-3-09)

L'article 38 de la loi de finances pour 2009 instaure une nouvelle modalité d'exercice du droit à restitution, alternative à la procédure de réclamation contentieuse.

Les bénéficiaires du bouclier fiscal peuvent désormais procéder eux-mêmes à l'imputation sur le paiement de certaines impositions de la créance qu'ils détiennent sur l'Etat à raison du plafonnement d'impositions déjà payées. La créance imputable est égale au montant du droit à restitution. Pour l'exercice de la procédure d'autoliquidation, les modalités de détermination du droit à restitution exposées plus haut, et donc

de la créance dite « créance bouclier » égale au montant de ce droit, restent inchangées.

Le droit à restitution, et donc la créance correspondante, est acquis par le contribuable au 1^{er} janvier de la deuxième année suivant celle de la réalisation des revenus pris en compte pour le calcul du plafonnement.

Ainsi, pour le plafonnement des impositions afférentes aux revenus réalisés en 2008, la créance est acquise au 1^{er} janvier 2010.

Procédure déclarative

L'imputation de la créance est exercée par le contribuable sur une déclaration d'imputation (imprimé n° 2041 DRBF : déclaration d'imputation d'une créance fiscale née du droit à restitution des impositions directes). Ce formulaire comprend une fiche de calcul du plafonnement des impositions directes en fonction du revenu et une fiche de suivi des déclarations d'imputation de la créance correspondante.

Cette nouvelle procédure, alternative à la procédure de réclamation, revêt un caractère

déclaratif et ne constitue pas une réclamation contentieuse, à la différence de la demande de plafonnement classique. Cela étant, à titre de simplification, l'imprimé n° 2041 DRBF peut servir de support, de manière subsidiaire, à une demande de restitution, dans les conditions actuelles, notamment pour la part non imputée de la « créance bouclier ».

Le contribuable dépose son formulaire auprès du service en charge du recouvrement de l'imposition sur laquelle la créance sera imputée.

Modalités d'imputation de la créance

La procédure d'imputation crée une nouvelle modalité d'exercice du droit à restitution pour le contribuable qui peut choisir d'imputer sa créance fiscale née du droit à restitution des impôts directs acquis au titre d'une année sur les impositions mentionnées aux b à e du 2 de l'article 1649-0 A du CGI exigibles au cours de la même année. Il s'agit donc des impositions suivantes:

- impôt de solidarité sur la fortune ;
- taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties afférentes à l'habitation principale du contribuable, ainsi que taxes additionnelles à ces taxes, à l'exception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;

- la taxe d'habitation afférente à l'habitation principale du contribuable ainsi que les taxes additionnelles à cette taxe, à l'exception de la redevance audiovisuelle ;

- les contributions et prélèvements sociaux (CSG, CRDS, prélèvement social et contributions additionnelles à ce prélèvement) sur les revenus du patrimoine.

L'imputation ne peut pas être effectuée sur l'impôt sur le revenu, qu'il soit calculé selon le barème progressif ou à taux proportionnel, ni sur les contributions et prélèvements sociaux sur les revenus d'activité et de remplacement ou sur les produits de placement.

Exemple :

| | |
|--|----------|
| « Créance bouclier » acquise au 1 ^{er} janvier 2010, telle que calculée par le bénéficiaire | 60 000 € |
| Montant dû au titre de l'ISF 2010 | 75 000 € |
| Imputation de cette créance en 2010 sur l'ISF 2010 | 60 000 € |
| Montant versé au titre du solde de l'ISF 2010 | 15 000 € |
| Solde de la créance 2010 restant à imputer | 0 € |

Date et lieu de dépôt de la déclaration

La déclaration doit être déposée par le contribuable auprès du service chargé du recouvrement de l'imposition qui fait l'objet de cette imputation au moyen de l'imprimé n° 2041-DRBF. Cette déclaration doit parvenir au service de recouvrement à partir de la date d'exigibilité de l'impôt et jusqu'à la date limite de paiement.

Les règlements tardifs (après la date limite de paiement) au moyen du formulaire n°2041 DRBF pourront aussi être retenus, à la condition qu'ils interviennent avant le 31 décembre de l'année au

cours de laquelle le droit à restitution a été acquis. Ainsi, pour le droit à restitution acquis en 2010 (« bouclier 2010 »), les possibilités d'imputation sont ouvertes jusqu'au 31 décembre 2010, date limite d'exercice du droit à restitution acquis en 2010.

L'utilisation de l'imprimé n° 2041 DRBF ne fait pas obstacle à l'application, le cas échéant, des pénalités d'assiette ou de recouvrement relatives à ces paiements tardifs.

Restitution de la part non imputée de la créance

Lorsque le contribuable effectue une ou plusieurs imputations de sa « créance bouclier », il conserve la possibilité de déposer une demande de restitution par la voie contentieuse pour la part non imputée de sa créance.

Cette demande de restitution est également effectuée au moyen de l'imprimé n° 2041 DRBF.

En revanche, lorsque le contribuable dépose une demande de restitution pour le solde non

imputé de sa créance, il ne peut plus, à compter de cette demande et au titre de l'année considérée, procéder à une imputation complémentaire selon les nouvelles modalités.

De même, lorsque le contribuable dépose une demande de plafonnement classique au moyen de l'imprimé n° 2041 DRID (préalablement à toute imputation), il ne peut pas procéder par la suite à une déclaration d'imputation au titre de l'année considérée.

Exemple :

| | |
|--|----------|
| « Créance bouclier » acquise au 1 ^{er} janvier 2010, telle que calculée par le bénéficiaire | 60 000 € |
| Montant dû au titre de l'ISF 2010 | 55 000 € |
| Imputation de cette créance en 2010 sur l'ISF 2010 | 55 000 € |
| Demande de restitution pour le solde de la créance, soit | 5 000 € |

Contrôle et sanction

Le droit de contrôle de l'Administration, prévue à l'article L. 10 du Livre des procédures fiscales s'exerce sur les déclarations déposées par le contribuable dans le cadre de la procédure d'imputation.

Cependant, la procédure d'autoliquidation est assortie d'une sanction spécifique, prévue à l'article 1783 sexies du CGI, en cas d'imputation excessive au regard du droit à restitution acquis. Le contribuable est redevable

d'une majoration égale à 10 % de l'insuffisance de versement constatée, lorsque le montant des imputations pratiquées en application de la procédure d'autoliquidation excède de plus d'un vingtième le montant du droit à restitution auquel il peut effectivement prétendre.

L'application de la majoration spécifique ne fait pas obstacle à l'application, le cas échéant, des sanctions de droit commun.

FICHE DE CALCUL

A - REVENUS REALISES EN 2008 EN FRANCE ET A L'ETRANGER**1 - Revenus soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu**

A – Revenu brut global (Indiquez le montant figurant sur l'avis d'imposition, s'il s'agit d'un déficit indiquer 0) = €

B – Montant à déduire du revenu brut global (majoration de 25 % appliquée sur les BIC, BNC, BA sans CGA ou AGA et les RCM ligne 2 GO et CSG déductible sur certains revenus du patrimoine ou produits de placement)=(*)
Voir page 5 €

C – Revenu à réintégrer au revenu brut global Voir page 6 = €

D – Indemnités des élus locaux définitivement soumises à la retenue à la source= €

(*) Indiquez la différence entre le résultat qui est taxé (résultat déclaré majoré de 1,25) et celui qui est déclaré. Indiquez le montant de CSG déductible relatif aux revenus réalisés en 2008.

A reporter ligne 1 de l'imprimé 2041 DRID : total (A-B+C+D), s'il s'agit d'un déficit indiquer 0 €

2 - Revenus soumis à l'impôt à un taux forfaitaire :

A – Gains de cessions de valeurs mobilières ou de droits sociaux, plus-values professionnelles ...

Indiquez les montants notamment mentionnés sur l'avis d'imposition : lignes "Revenus au taux forfaitaire" – Colonne "Montant"

Base imposable à 10 % a = €

Base imposable à 12 % b = €

Base imposable à 16 % c = €

Base imposable à 18 % d = €

Base imposable à 22.5 % e = €

Base imposable à 30 % f = €

Base imposable à 40 % g = €

Montant de l'abattement pour durée de détention
(se reporter au cadre "informations indiquées pour mémoire" figurant sur l'avis d'imposition) h = €

A : total (a + b + c + d + e + f + g + h) €

B – Revenus soumis aux prélèvements libératoires

Le montant déclaré figure pour information sur votre avis d'imposition

B = €

C – Plus-values des particuliers

Plus-values immobilières a = €

Plus-values sur cessions de biens meubles b = €

C : total (a + b) €

A reporter ligne 2 de l'imprimé 2041 DRID : total (A + B + C) = €

3- Revenus exonérés d'impôt sur le revenu réalisés en France et à l'étranger

Revenus exonérés provenant d'une activité professionnelle (BIC, BA, BNC) a = €

Revenus exonérés provenant de l'épargne (PEA, PEL, CEL, livret A, LEP, livret jeune, livret de développement durable, PEP, participation, plans d'épargne salariale (notamment PEE), bons et contrats de capitalisation, assurance-vie) b = €

Rémunérations, prestations, rentes, pensions et revenus divers réalisés en France et exonérés c = €

Revenus exonérés en vertu d'une convention fiscale internationale d = €**A reporter ligne 3 de l'imprimé 2041 DRID : total (a + b + c + d) =** €**4 - Revenus soumis à la taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux et les objets d'art, de collection ou d'antiquité**Prix de cession a = €Taux de la taxe forfaitaire (4,5 % ou 7,5 %) b = %**A reporter ligne 4 de l'imprimé 2041 DRID : Revenu à retenir (a x b) x 6,25 =** €**TOTAL DES REVENUS (1 + 2 + 3 + 4) : A =** €**B - CHARGES PAYEES EN 2008 VENANT DIMINUER LES REVENUS REALISES****1 - Pensions alimentaires** **A reporter ligne 5 de l'imprimé 2041 DRID** €**2 - Cotisations ou primes versées au titre de l'épargne retraite (PERP et produits assimilés)**Versements d'épargne retraite Vous (*) a = €Versements d'épargne retraite Conjoint (*) b = €Versements d'épargne retraite Personne à charge (*) c = €**A reporter ligne 6 de l'imprimé 2041 DRID : total (a + b + c) =** €

(*) Indiquez le montant mentionné sur votre avis d'imposition, colonne "Retenu"

TOTAL DES CHARGES (1 + 2) : B = €**TOTAL DES REVENUS ET PRODUITS A PRENDRE EN COMPTE (A - B) R =** €**C - IMPOTS PAYES EN 2008 AU TITRE DES REVENUS REALISES EN 2008****1 - CSG, CRDS, prélèvement social et contribution additionnelle sur les revenus d'activité, de remplacement ou sur les produits de placements (y compris la part de la CSG déductible d'un revenu catégoriel)**Salaires et assimilés : reportez-vous à l'annexe 3 a = €Indemnités journalières de maladie : reportez-vous à l'annexe 3 b = €Pensions : reportez-vous à l'annexe 3 c = €BA, BIC, BNC : reportez-vous à l'annexe 3 d = €Plus-values immobilières : reportez-vous à l'annexe 3 e = €Produits de placements : reportez-vous à l'annexe 3 f = €**A reporter ligne 7 de l'imprimé 2041 DRID : total (a + b + c + d + e + f) =** €**2 - Prélèvement libératoire et retenue à la source sur les indemnités de fonction des élus locaux**Montant payé **A reporter ligne 8 de l'imprimé 2041 DRID =** €**3 - Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection ou d'antiquité**Montant de la taxe payée **A reporter ligne 9 de l'imprimé 2041 DRID =** €**4 - Impôt sur les plus-values immobilières, sur biens meubles, ou imposition immédiate en cas de cession ou de cessation d'entreprise ou de l'exercice d'une profession non commerciale**Montant de l'impôt payé **A reporter ligne 10 de l'imprimé 2041 DRID =** €**TOTAL DES IMPÔTS PAYES EN 2008 (total de 1 à 4) : C =** €

D - IMPOTS PAYES EN 2009 AU TITRE DES REVENUS REALISES EN 2008**1 - Impôt sur le revenu**Montant figurant sur l'avis IR **A reporter ligne 11 de l'imprimé 2041 DRID =** €**2 - CSG, CRDS, prélèvement social et contributions additionnelles sur les revenus du patrimoine et, le cas échéant, sur les revenus d'activité et de remplacement**Reportez vous à l'annexe 3 **A reporter ligne 12 de l'imprimé 2041 DRID =** €**3 - Taxe d'habitation de l'habitation principale établie au titre de 2009**Montant figurant sur l'avis TH
(hors redevance audiovisuelle) **A reporter ligne 13 de l'imprimé 2041 DRID =** €**4 - Taxes foncières de l'habitation principale établies au titre de 2009**Montant figurant sur l'avis TF
(hors taxe d'enlèvement des ordures ménagères) **A reporter ligne 14 de l'imprimé 2041 DRID =** €**5 - Impôt de solidarité sur la fortune établi au titre de 2009**Montant figurant sur la déclaration ISF **A reporter ligne 15 de l'imprimé 2041 DRID =** €**TOTAL DES IMPÔTS PAYES EN 2009 (total de 1 à 5) : D =** €**E - Restitutions d'impôt sur le revenu et dégrèvements perçus en 2009****1 - Impôt sur le revenu**Montant de la restitution ou du dégrèvement a = €**2 - Taxe d'habitation de l'habitation principale**Montant du dégrèvement b = €**3 - Taxes foncières de l'habitation principale**Montant du dégrèvement c = €**4 - Impôt de solidarité sur la fortune**Montant du dégrèvement d = €**5 - Prélèvement libératoire et retenue à la source sur les indemnités de fonction des élus locaux**Montant du dégrèvement e = €**6 - Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux et les objets d'art, de collection ou d'antiquité**Montant du dégrèvement f = €**7 - Impôt sur les plus-values des particuliers (immobilières, sur biens meubles) ou professionnelles**Montant du dégrèvement g = €**8 - CSG, CRDS, prélèvement social et contributions additionnelles sur les revenus du patrimoine et, le cas échéant, sur les revenus d'activité et de remplacement**Montant du dégrèvement h = €**TOTAL DES RESTITUTIONS ET DÉGRÈVEMENTS (a + b + c + d + e + f + g + h) : E =** €**TOTAL DES IMPÔTS À PRENDRE EN COMPTE (C + D - E) I =** €**MONTANT DE LA RESTITUTION : I - (R X 50 %) =** €

EXEMPLES DE CALCUL DE DROIT A RESTITUTION :**➤ Exemple 1 – Situation d'un célibataire sans enfant exerçant une activité non commerciale (déficit)**

Le contribuable a déclaré au titre des revenus de l'année 2008 un déficit non commercial de 3 000 €. Il est propriétaire de sa résidence principale

$$\mathbf{R = Revenus soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu = 0 \text{ €}}$$

Les impositions payées au cours de l'année 2009 s'établissent aux montants suivants :

| | |
|---|-------|
| Impôt sur le revenu | 0 € |
| Taxe d'habitation (habitation principale) | 0 € |
| Taxe foncière (habitation principale) | 450 € |

$$\mathbf{I = Montant total des impositions directes = 450 \text{ €}}$$

Son droit à restitution s'établit à :

$$\mathbf{I - (R \times 50 \%) = 450 \text{ €} - 0 \text{ €} = 450 \text{ €}}, \text{ soit } 100 \% \text{ des impositions directes}$$

➤ Exemple 2 : Situation d'un couple marié, ayant deux enfants mineurs, disposant de revenus d'activité professionnelle imposables dans la catégorie des traitements et salaires et dans celle des bénéfices industriels et commerciaux (déficit)

Au titre des revenus de l'année 2008, les intéressés, qui sont par ailleurs propriétaires de leur résidence principale, ont régulièrement déclaré avoir disposé des revenus nets suivants :

| | |
|---|------------|
| Mme Traitements et salaires nets imposables | 30 000 € |
| M Déficit BIC | - 25 000 € |

$$\mathbf{R = Revenus soumis au barème de l'impôt sur le revenu = 5 000 \text{ €}}$$

Les impositions payées au cours des années 2008 et 2009 s'établissent aux montants suivants :

| | |
|---|---------|
| Impôt sur le revenu | 0 € |
| CSG et CRDS sur les salaires | 3 000 € |
| Taxe d'habitation (habitation principale) | 0 € |
| Taxe foncière (habitation principale) | 1 400 € |

$$\mathbf{I = Montant total des impositions directes = 4 400 \text{ €}}$$

Leur droit à restitution s'établit à :

$$\mathbf{I - (R \times 50 \%) = 4 400 - 2 500 \text{ €} = 1 900 \text{ €}}, \text{ soit } 43 \% \text{ des impositions directes}$$

➤ **Exemple 3 : Situation d'un couple marié, sans enfant à charge, disposant de revenus d'activité, de produits de placements et de revenus du patrimoine**

1. Revenus soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu

| | | |
|--|----------|------------------|
| Revenu brut global | | 63 000 € |
| <i>Traitements et salaires nets (après déduction de 10 %)</i> | 18 000 € | |
| <i>BIC régime simplifié non adhérent d'un centre de gestion agréé (CGA), montant taxé après majoration de 1,25 (*)</i> | 25 000 € | |
| <i>Revenus de capitaux mobiliers</i> | 10 000 € | |
| <i>Revenus fonciers nets</i> | 10 000 € | |
| Montant à déduire du revenu brut global (*) | | - 6 160 € |
| <i>5 000 (majoration de 25% sur le BIC) + 1 160 (CSG déductible des revenus de capitaux mobiliers et des revenus fonciers)</i> | - 6 160 | |

Indemnités de fonction d' élu local de 2008 nettes de frais d'emploi **3 000 €**

2. Revenus soumis à un taux forfaitaire

Plus-value immobilière réalisée en 2008 **50 000 €**

3. Revenus exonérés d'impôt sur le revenu

Revenus exonérés provenant de l'épargne **450 €**

Intérêts d'un livret A 450 €

R = Total des revenus (1+2+3) 110 290 €

(*) Voir page 5 sur le retraitement à effectuer pour les BIC, BNC ou BA des non adhérents à un CGA ou une AGA et la déductibilité partielle de la CSG sur certains revenus du patrimoine ou produits de placement.

Les impositions payées au cours des années 2008 et 2009 s'établissent aux montants suivants :

Impôts payés en 2008 au titre des revenus réalisés en 2008

| | | |
|--|---------|-----------------|
| Prélèvements sociaux | | 10 400 € |
| <i>Sur les salaires</i> | 2 000 € | |
| <i>Sur les BIC</i> | 1 800 € | |
| <i>Sur les revenus de capitaux mobiliers</i> | 1 100 € | |
| <i>Sur la plus-value immobilière</i> | 5 500 € | |
| Retenue à la source sur les indemnités de fonction d' élu local | | 240 € |
| Impôt sur la plus-value immobilière | | 8 000 € |

Impôts payés en 2009 au titre des revenus réalisés en 2008

| | | |
|--|---------|-----------------|
| Impôt sur le revenu | | 7 976 € |
| <i>(Montant figurant sur l'avis d'IR)</i> | | |
| Prélèvements sociaux | | 1 210 € |
| <i>(Montant figurant sur l'avis d'imposition aux contributions sociales)</i> | | |
| <i>Sur les revenus du patrimoine (revenus fonciers)</i> | 1 210 € | |
| Taxe d'habitation (habitation principale) 2009 | | 2 100 € |
| Taxe foncière (habitation principale) 2009 | | 2 224 € |
| Impôt de solidarité sur la fortune 2009 | | 30 000 € |
| I = Montant total des impositions | | 62 150 € |

Leur droit à restitution s'établit à :

I - (R X 50 %) = 62 150 € - 55 145 € = 7 005 €, soit 11 % des impositions

Annexe 1

Impôts et revenus à prendre en compte - Changements de situation familiale en 2008 (année de réalisation des revenus)

| Changement de situation familiale | Impôt sur le revenu | Contributions et prélèvements sociaux sur revenus et produits de 2008 payés en 2008 | Contributions et prélèvements sociaux sur revenus de 2008 payés en 2009 | Taxe d'habitation | Taxe foncière | Impôt de solidarité sur la fortune | Revenus à prendre en compte |
|--|--|---|---|-------------------|----------------|--|---|
| Mariage - PACS 3 demandes de restitution ou, par mesure de tempérament, 1 demande de restitution | IR foyer fiscal de Madame | Contributions et prélèvements sociaux foyer fiscal de Madame | | / | / | / | Revenus du foyer fiscal de Madame jusqu'à la date du mariage |
| | IR foyer fiscal de Monsieur | Contributions et prélèvements sociaux foyer fiscal de Monsieur | | / | / | / | Revenus du foyer fiscal de Monsieur jusqu'à la date du mariage |
| | IR foyer fiscal du couple | Contributions et prélèvements sociaux foyer fiscal du couple | | TH du couple | TF du couple | ISF établi au nom foyer fiscal du couple | Revenus du foyer fiscal du couple à compter de la date du mariage |
| | Total IR foyers fiscaux de Madame, Monsieur et couple | Total contributions et prélèvements sociaux foyer fiscal de Madame, Monsieur et couple | | TH du couple | TF du couple | ISF établi au nom foyer fiscal du couple | Total des revenus des foyers fiscaux de Madame, de Monsieur et du couple |
| Décès 2 demandes de restitution | IR foyer fiscal du couple | Contributions et prélèvements sociaux foyer fiscal du couple | | / | / | / | Revenus du foyer fiscal du couple jusqu'à la date du décès |
| | IR foyer fiscal du veuf | Contributions et prélèvements sociaux foyer fiscal du veuf | | TH du veuf | TF du veuf | ISF au nom Foyer fiscal du veuf | Revenus du foyer fiscal du veuf à compter de la date du décès |
| Divorce 3 demandes de restitution ou, par mesure de tempérament, 2 demandes de restitution | IR foyer fiscal du couple | Contributions et prélèvements sociaux foyer fiscal du couple | | / | / | / | Revenus du foyer fiscal du couple jusqu'à la date du divorce |
| | IR foyer fiscal de Madame | Contributions et prélèvements sociaux foyer fiscal de Madame | | TH de Madame | TF de Madame | ISF foyer fiscal de Madame | Revenus du foyer fiscal de Madame à compter de la date du divorce |
| | IR foyer fiscal de Monsieur | Contributions et prélèvements sociaux foyer fiscal de Monsieur | | TH de Monsieur | TF de Monsieur | ISF foyer fiscal de Monsieur | Revenus du foyer fiscal de Monsieur à compter de la date du divorce |
| | IR foyer fiscal de Madame + fraction de l'IR du couple (2) | Contributions et prélèvements sociaux foyer fiscal de Madame + fraction des contributions et prélèvements sociaux du couple (2) | | TH de Madame | TF de Madame | ISF foyer fiscal de Madame | Revenus propres de Madame et ½ revenus communs jusqu'à la date du divorce + Revenus du foyer fiscal de Madame (1) |
| | IR foyer fiscal de Monsieur + fraction de l'IR du couple (2) | Contributions et prélèvements sociaux foyer fiscal de Monsieur + fraction des contributions et prélèvements sociaux du couple (2) | | TH de Monsieur | TF de Monsieur | ISF foyer fiscal de Monsieur | Revenus propres de Monsieur et ½ revenus communs jusqu'à la date du divorce + Revenus du foyer fiscal de Monsieur (1) |

(1) Les revenus propres s'entendent des revenus retirés par chacun des époux d'une activité professionnelle, salariée ou non, ainsi que des pensions, retraites et rentes viagères. Les autres revenus sont considérés comme des revenus communs.

(2) En proportion de la base d'imposition.

Annexe 2

Impôts et revenus à prendre en compte - Changements de situation familiale en 2009 (année suivant celle de réalisation des revenus pris en compte)

| Changement de situation familiale en N-1 | Impôt sur le revenu (IR) | Contributions et prélèvements sociaux sur revenus et produits de 2008 payés en 2008 | Contributions et prélèvements sociaux sur revenus de 2008 payés en 2009 | Taxe d'habitation (TH) | Taxe foncière (TF) | Impôt de solidarité sur la fortune (ISF) | Revenus à prendre en compte |
|---|---|---|---|-------------------------------|-------------------------------|---|--|
| Mariage - PACS 2 demandes de restitution ou, par mesure de tempérament, 1 demande de restitution | IR foyer fiscal de Madame | Contributions et prélèvements sociaux foyer fiscal de Madame | | TH de Madame | TF de Madame | ISF foyer fiscal de Madame | Revenus foyer fiscal Madame |
| | IR foyer fiscal de Monsieur | Contributions et prélèvements sociaux foyer fiscal de Monsieur | | TH de Monsieur | TF de Monsieur | ISF foyer fiscal de Monsieur | Revenus foyer fiscal Monsieur |
| | IR foyers fiscaux de Madame et de Monsieur | Total contributions et prélèvements sociaux foyer fiscal de Madame et de Monsieur | | TH de Madame + TH de Monsieur | TF de Madame + TF de Monsieur | ISF foyer fiscal de Madame + ISF foyer fiscal de Monsieur | Revenus foyer fiscal de Madame et de Monsieur |
| Décès 1 demande de restitution | IR foyer fiscal du couple | Contributions et prélèvements sociaux foyer fiscal du couple | | TH du couple | TF du couple | ISF foyer fiscal du couple | Revenus foyer fiscal du couple |
| Divorce 1 demande de restitution ou, par mesure de tempérament, 2 demandes de restitution | IR foyer fiscal du couple | Contributions et prélèvements sociaux foyer fiscal du couple | | TH du couple | TF du couple | ISF foyer fiscal du couple | Revenus foyer fiscal du couple |
| | Fraction de l'IR (2) du couple correspondant aux revenus propres de Madame majorés de la moitié des revenus communs (1) | Fraction des contributions et prélèvements sociaux (2) du couple correspondant aux revenus propres de Madame majorés de la moitié des revenus communs (1) | | ½ TH du couple | ½ TF du couple | ISF correspondant à la fraction de la base d'imposition du foyer fiscal de Madame | Revenus propres de Madame et ½ revenus communs (1) |
| | Fraction de l'IR (2) du couple correspondant aux revenus propres de Monsieur majorés de la moitié des revenus communs (1) | Fraction des contributions et prélèvements sociaux (2) du couple correspondant aux revenus propres de Monsieur majorés de la moitié des revenus communs (1) | | ½ TH du couple | ½ TF du couple | ISF correspondant à la fraction de la base d'imposition du foyer fiscal de Monsieur | Revenus propres de Monsieur et ½ revenus communs (1) |

(1) Les revenus propres s'entendent des revenus retirés par chacun des époux d'une activité professionnelle, salariée ou non, ainsi que des pensions, retraites et rentes viagères. Les autres revenus sont considérés comme des revenus communs.

(2) En proportion de la base d'imposition.

Annexe 3

Prélèvements sociaux pris en compte et documents de référence

| Année de paiement des contributions | Revenus réalisés en 2008 | CSG | CRDS | Prélèvement social | Contributions additionnelles au prélèvement social | Documents de référence | | | | | | |
|--|--|--|-------------|--------------------|--|---|--|-------|-------|--|-------|-------|
| 2008 | Revenus d'activité : a. Salaires et assimilés (assiette = 97 % du montant brut) b. Revenus d'activités non salariées (BA, BIC ou BNC) | 7,5 % | 0,5 % | Sans objet | Sans objet | Pour les salariés, bulletins de paie, document établi par les caisses de congés payés. Documents d'appel de cotisation établis par le RSI, la MSA, l'Urssaf. | | | | | | |
| | Revenus de remplacement : a. Allocations chômage (assiette = 97% du montant brut) | 6,2 % | 0,5 % | | | Documents délivrés par les Assedic pour les allocations chômage. | | | | | | |
| | b. Indemnités journalières (IJ) de sécurité sociale imposables à l'impôt sur le revenu | | | | | Documents délivrés par les caisses d'assurance maladie (ou par l'employeur) pour les IJ. | | | | | | |
| | c. Indemnités journalières (IJ) de sécurité sociale exonérées d'impôt sur le revenu (accidents du travail/maladies professionnelles et maladies « longues et coûteuses ») | | | | | | | | | | | |
| | d. Pensions de retraite, pensions d'invalidité, allocations de préretraite <table border="1" data-bbox="443 663 1160 826"> <tr> <td data-bbox="443 663 1160 708">RFR (N-2) ≤ plafond d'exonération de la TH</td> <td data-bbox="1167 663 1308 708">exonération</td> <td data-bbox="1314 663 1456 708">exonération</td> </tr> <tr> <td data-bbox="443 713 1160 767">RFR (N-2) > plafond d'exonération de la TH mais cotisation IR (N-2) < 61 €</td> <td data-bbox="1167 713 1308 767">3,8 %</td> <td data-bbox="1314 713 1456 767">0,5 %</td> </tr> <tr> <td data-bbox="443 772 1160 826">RFR (N-2) > plafond d'exonération de la TH mais cotisation IR (N-2) ≥ 61 €</td> <td data-bbox="1167 772 1308 826">6,6 %</td> <td data-bbox="1314 772 1456 826">0,5 %</td> </tr> </table> | RFR (N-2) ≤ plafond d'exonération de la TH | exonération | | | exonération | RFR (N-2) > plafond d'exonération de la TH mais cotisation IR (N-2) < 61 € | 3,8 % | 0,5 % | RFR (N-2) > plafond d'exonération de la TH mais cotisation IR (N-2) ≥ 61 € | 6,6 % | 0,5 % |
| RFR (N-2) ≤ plafond d'exonération de la TH | exonération | exonération | | | | | | | | | | |
| RFR (N-2) > plafond d'exonération de la TH mais cotisation IR (N-2) < 61 € | 3,8 % | 0,5 % | | | | | | | | | | |
| RFR (N-2) > plafond d'exonération de la TH mais cotisation IR (N-2) ≥ 61 € | 6,6 % | 0,5 % | | | | | | | | | | |
| Produits de placements : Plus-values immobilières (articles 150 U à 150 UB du CGI) Produits de placements à revenu fixe soumis sur option au prélèvement libératoire prévu aux articles 125 A et 125 D du CGI et produits de même nature imposables au barème progressif de l'impôt sur le revenu payés par un établissement payeur établi en France Revenus distribués de source française ou étrangère éligibles à l'abattement de 40 % soumis sur option au prélèvement libératoire prévu à l'article 117 quater du CGI et revenus de même nature imposables au barème progressif de l'impôt sur le revenu payés par un établissement payeur établi en France Produits des bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie en euros Produits des PEP et rentes viagères et primes d'épargne versés sur les PEP Intérêts et primes d'épargne versés sur un PEL ou un CEL Produits de placements exonérés d'IR, pour la partie acquise ou constatée depuis le 1 ^{er} février 1996 : -produits attachés aux bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie en unités de compte ou « multisupports » ; -gain net réalisé ou rente viagère versée lors d'un retrait de sommes ou valeurs ou de la clôture d'un PEA ; -revenus de l'épargne salariale au titre de la participation aux résultats de l'entreprise ou d'un plan d'épargne salariale, notamment d'un PEE ; -répartitions de sommes ou valeurs effectuées par un fonds commun de placement à risques et les gains nets provenant du rachat ou de la cession des parts de ces fonds, les distributions effectuées par les sociétés de capital risque et les gains nets de cession d'actions de ces sociétés et les distributions effectuées par les sociétés unipersonnelles d'investissement à risque ; -gains nets et produits de placements en valeurs mobilières effectués en vertu d'un engagement d'épargne à long terme. | 8,2 % | 0,5 % | 2 % | 0,3 % | Documents (relevés de compte faisant mention des prélèvements opérés) délivrés par les organismes financiers (banques, sociétés d'assurance, sociétés de gestion de l'épargne salariale...). Déclaration de plus-value immobilière ou de vente (imprimés n°2048 IMM, n°2048-M, n°2091 ou n°2092). | | | | | | | |

| Année de paiement | Revenus réalisés en 2008 | CSG | CRDS | Prélèvement social | Contributions additionnelles au prélèvement social | Documents de référence |
|-------------------|---|-------|-------|--------------------|--|---|
| 2009 | Revenus du patrimoine et, le cas échéant, revenus d'activité et de remplacement : Revenus fonciers Rentes viagères à titre onéreux Revenus de capitaux mobiliers, autres que ceux mentionnés ci-avant Certains revenus entrant dans la catégorie des BIC, des BNC ou des BA, lorsqu'ils n'ont pas été soumis à la contribution sur les revenus d'activité et remplacement (location-gérance, location en meublé, copropriété de navires...) Plus-values, gains en capital et profits réalisés sur les Matif et de marchandises, sur les marchés d'options négociables ainsi que sur les opérations de bons d'option, gains de levée d'options sur titres (« stock-options »), d'acquisition d'actions gratuites et de cession de titres souscrits en exercice de BSPCE, soumis à l'IR au taux proportionnel (pour les gains de levée d'options et d'acquisition d'actions gratuites, même en cas d'option pour l'imposition selon barème progressif en salaires) Revenus d'activité et de remplacement de source étrangère soumis en France à l'impôt sur le revenu (<u>soumis à la CRDS uniquement</u>) | 8,2 % | 0,5 % | 2 % | 0,3 % et 1,1 % | Avis d'imposition aux prélèvements sociaux délivré en 2009 au titre des revenus 2008. |

Signification des sigles : CSG (contribution sociale généralisée) ; CRDS (contribution pour le remboursement de la dette sociale) ; IR (impôt sur le revenu) ; ISF (impôt de solidarité sur la fortune) ; TH (taxe d'habitation) ; RFR (revenu fiscal de référence) ; BA (bénéfices agricoles) ; BIC (bénéfices industriels et commerciaux) ; BNC (bénéfices non commerciaux) ; PEP (plan d'épargne populaire) ; PEL (plan d'épargne logement) ; CEL (compte épargne logement) ; PEE (plan d'épargne d'entreprise) ; PEA (plan d'épargne en actions), RSI (Régime Social des Indépendants), MSA (Mutualité Sociale Agricole).